



Commune de Val-Cenis

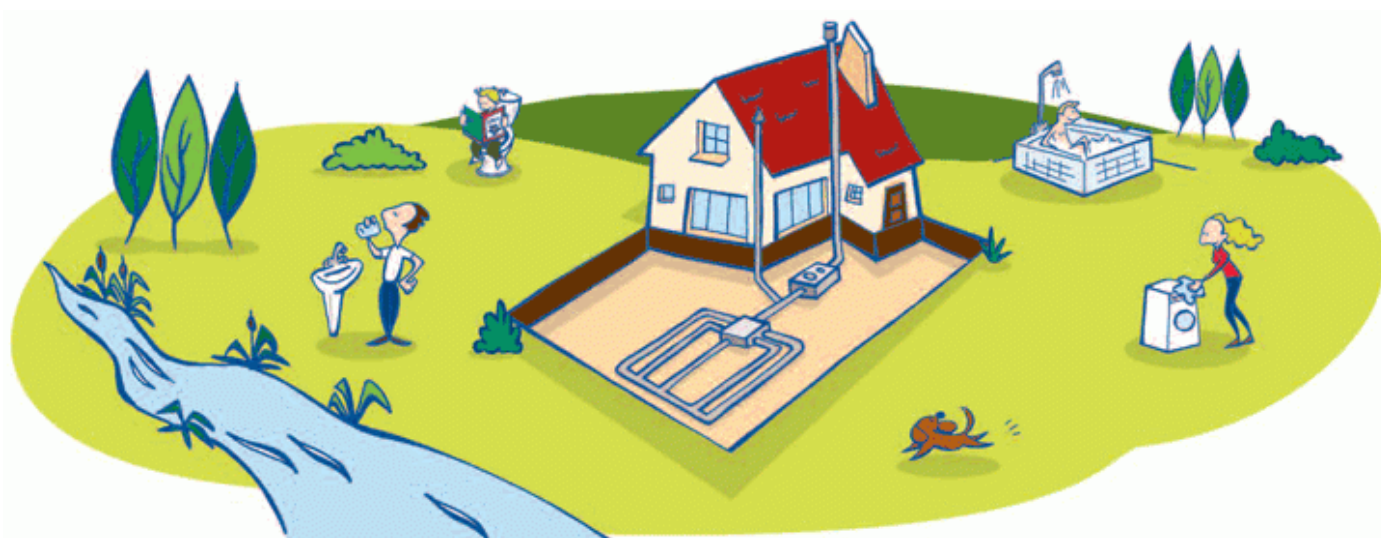
Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le 06/12/2022



ID : 073-200064061-20221130-20221130DEL08-DE



REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Table des matières

PREAMBULE.....	4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2. TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT	4
ARTICLE 3. EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT.....	4
ARTICLE 4. CONSEIL ET ASSISTANCE DU SPANC.....	4
ARTICLE 5. OBLIGATIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	5
ARTICLE 6. IMMEUBLES CONCERNES PAR L'ARTICLE 4.....	5
ARTICLE 7. NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC.....	5
ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETE D'UNE INSTALLATION D'ANC.....	5
ARTICLE 9. DROITS D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE.....	6
CHAPITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	7
ARTICLE 10. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, DE REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC.....	7
ARTICLE 11. CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES.....	8
ARTICLE 12. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI EXECUTE UN PROJET	8
ARTICLE 13. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE.....	8
ARTICLE 14. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION	9
ARTICLE 15. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION	9
ARTICLE 16. ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC.....	9
CHAPITRE III – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC	10
ARTICLE 16. AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
ARTICLE 17. VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	11
ARTICLE 18. MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE	11
ARTICLE 19. CONTROLE PERIODIQUE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PAR LE SPANC.....	11
ARTICLE 20. CONTROLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES.....	13
ARTICLE 21. CONTROLE PAR LE SPANC DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF A UN IMMEUBLE EXISTANT	13



CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES – REDEVANCES ET PAIEMENTS.....	
ARTICLE 22. PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES	
ARTICLE 23. PRINCIPES APPLICABLES	14
ARTICLE 24. INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D’ANC	15
ARTICLE 25. INFORMATION DES USAGERS.....	15
ARTICLE 26. RECOUVREMENT DES REDEVANCES.....	15
ARTICLE 27. DIFFICULTES DE PAIEMENT	15
ARTICLE 28. TRAITEMENT DES RETARDS DE PAIEMENT	15
CHAPITRE V – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES	16
ARTICLE 29. SANCTIONS EN CAS D’ABSENCE D’INSTALLATION D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L’INSTALLATION EXISTANTE	16
ARTICLE 30. SANCTIONS POUR OBSTACLE A L’ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC	16
ARTICLE 31. SANCTION FINANCIERE EN CAS DE NON REALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS PAR LE SPANC HORS CAS DE VENTE IMMOBILIERE.....	16
ARTICLE 32. MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVES EN CAS DE POLLUTION DE L’EAU OU D’ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	16
ARTICLE 33. POSSIBILITE D’ENGAGER DES TRAVAUX D’OFFICE APRES MISE EN DEMEURE.....	17
ARTICLE 34. SANCTIONS PENALES	17
ARTICLE 35. MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES.....	17
ARTICLE 36. MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT	18
ARTICLE 37. MODIFICATION DU REGLEMENT.....	18
ARTICLE 38. DATE D’ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	18
ARTICLE 39. EXECUTION DU REGLEMENT.....	18
ANNEXE I – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES	19
ANNEXE II – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	20
ANNEXE III – LISTE BUREAU D’ETUDES AGREES	22
ANNEXE IV : MONTANT DES REDEVANCES ANC.....	23



Préambule

La réalisation du contrôle des installations d'assainissement non collectif est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces dispositifs. Cette compétence est détenue par la Commune de Val-Cenis.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.



Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental et les arrêtés préfectoraux en vigueur. Le présent règlement en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2. Territoire d'application du règlement

Ce règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables à un réseau d'assainissement sur le territoire de la Commune de Val-Cenis, compétente pour la gestion du Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Article 3. Explications et définitions des termes employés dans le règlement

- Le terme « **assainissement non collectif** » ou « assainissement individuel » ou encore « assainissement autonome » désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées de nature domestique ou assimilée (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement) des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- Le terme « **eaux usées domestiques ou assimilées** » désigne l'ensemble des eaux usées définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

- Le terme « **usager du SPANC** » désigne le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

- Le terme « **immeuble** » désigne dans le présent règlement, tous les types de construction temporaire ou permanente (maisons individuelles ou immeubles collectifs) produisant ou susceptible de produire des eaux usées domestiques ou assimilées (y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat).

D'autres termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe I. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4. Conseil et assistance du SPANC

En application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de conseil et d'assistance de qualité à disposition de l'utilisateur, un service de conseil et d'assistance de qualité.

Il garantit l'apport, lors des contrôles sur le terrain, d'une information technique et juridique aussi précise que possible,

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le 06/12/2022

ID : 073-200064061-20221130-20221130DEL08-DE

Chaque année, le SPANC présente au Conseil Municipal le « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service ». Le rapport est ensuite mis à disposition sur le site Internet de la Commune de Val Cenis.

Article 5. Obligations d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte, ou lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie du dispositif de prétraitement est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits désinfecté, cavité naturelle ou artificielle. Le non-respect du présent article par le propriétaire de l'immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 6. Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 5 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC à compter de la mise en service du réseau.

Cette autorisation temporaire de non raccordement est délivrée par arrêté du maire et suivant les conclusions d'une visite de contrôle de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif assurée par le SPANC à la charge du propriétaire.

Article 7. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées peuvent être rejetées dans la filière d'assainissement non collectif. On entend par eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles d'eau, toilettes et installations sanitaires.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 8. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en conformité de l'installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Les prestations sont soumises à facturation.

Article 9. Droits d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de la visite proposée ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande en accord avec le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins quatre jours ouvrables avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et heure proposées.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 30. Il en est de même lorsque les ouvrages ne sont pas accessibles.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire de la commune.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 30 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.



Chapitre II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

I. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

A. Vérification préalable du projet

Article 10. Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, de réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante. Il doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tout travaux de réalisation, de modification ou de réhabilitation. S'il a besoin d'un permis de construire, il doit annexer à sa demande une attestation de conformité du projet d'installation délivrée par le SPANC.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (maison principale ou secondaire par exemple), aux contraintes sanitaires et environnementales (présence d'un forage par exemple), aux caractéristiques du terrain (capacité des sols à l'épuration et l'infiltration etc.), à la capacité d'accueil de la construction à desservir, le flux de pollution à traiter.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif qui doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes,
- Le type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principales ou secondaire) et aux contraintes sanitaires et environnementales aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité d'accueil, etc.),
- Les règles d'urbanisme nationales et locales,
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protections des captages d'eau potable, les zonages d'assainissement approuvés,
- Le présent règlement de service.

En conséquence, le propriétaire doit faire réaliser par un bureau d'études agréés de son choix, une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation pour la réalisation de son installation garantissant l'adéquation de son projet d'assainissement avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de l'habitation. La liste en Annexe 3 des bureaux d'études agréés sur le département de la Savoie est mise à jour chaque année par le Conseil Départementale de la Savoie.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des installations d'assainissement non collectif réglementaires non soumises à agrément ministériel.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire doit fournir au SPANC les informations et études demandées en application de l'article 16.

Il ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 16.3.

Article 11. Cas particulier des toilettes sèches

Si le propriétaire souhaite mettre en place une filière toilettes sèches, il est obligatoire de faire réaliser une « étude de faisabilité à l'assainissement individuel » sur les parcelles concernées par un bureau d'études agréés. La liste en Annexe 3 des bureaux d'études agréés sur le département de la Savoie est mise à jour chaque année par le Conseil Départementale de la Savoie.

Les toilettes dites sèches ne nécessitent aucun apport d'eau. Selon la réglementation en vigueur (l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5), les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Concernant la gestion des eaux ménagères, celles-ci ne peuvent pas être rejetées directement au milieu naturel sans traitement. En effet, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, « En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères ».

B. Vérification de l'exécution des travaux

Article 12. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais et une nouvelle visite du SPANC devra être programmée.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, etc.).

II. Pour les installations existantes

Lors d'un contrôle, l'usager doit rendre accessible l'ensemble du dispositif (ouverture des différents regards, etc.) afin que tous les ouvrages soient identifiés et pris en compte par le SPANC

Article 13. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 16.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC. Ces éléments sont limitativement cités ci-après :

- Facture de travaux de réalisation de l'installation d'ANC,
- Photos de l'installation prises lors des travaux avant remblaiement des ouvrages,
- Facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange,
- Rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC

Article 14. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente), le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC dans un délai d'au moins deux mois avant la date du contrôle afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 15. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues aux articles 9 et 10, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

Article 16. Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normales des boues

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.



Chapitre III – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

I. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

A. Vérification préalable du projet

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception de son projet.

Article 16. Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

16.1 Pièces à fournir par le propriétaire

Le contrôle de conception est obligatoire et le propriétaire doit remettre au SPANC un dossier d'assainissement non collectif comportant :

- Un plan cadastral de situation de la parcelle
- Un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement à l'échelle (position des locaux assainis, l'emplacement de chaque élément de l'installation, les caractéristiques du terrain, les distances entre l'installation et les limites de propriétés, les arbres, les locaux existants ou à construire,
- Un plan de coupe des ouvrages si le SPANC le juge nécessaire,
- Un plan du logement projeté indiquant la destination des pièces ainsi que leur surface,
- Une étude particulière à la parcelle (en cas de nécessité) pour la conception du projet (réalisation d'une étude d'aptitude du sol par un bureau d'étude agréé),
- L'attestation d'absence d'un point d'eau destiné à la consommation humaine,
- Une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible. Cette dernière est disponible au SPANC.
- Un RIB

Le propriétaire devra faire réaliser à ses frais, une étude de faisabilité pour l'installation d'une filière d'assainissement non collectif par un bureau d'études spécialisé, respectant la réglementation en vigueur. Cette étude permet de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, etc.) Elle détermine en particulier la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir déterminer la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées. Pour chaque dossier, une attestation d'assurance en garantie décennale à jour devra être fournie par le bureau d'études.

16.2 Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Le SPANC se réserve la possibilité de faire une visite de terrain sur place si nécessaire, en cas de contrainte particulière (exiguïté de la parcelle, forage déclaré, etc.) ou de projet autre qu'une maison individuelle.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, etc.) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

16.3 Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue de l'examen préalable de conception, le SPANC formule son avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Cet avis est adressé par la suite au propriétaire dans un délai maximum de 60 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

L'avis peut être conforme ou non conforme. En cas d'avis sur le projet « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'émission d'un avis conforme du SPANC, est obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'avis de conformité de son projet.

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, et si son examen préalable conduit à un avis favorable du SPANC, ce dernier transmet au demandeur « l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif » afin qu'il puisse la joindre au dossier de demande d'urbanisme. Cette attestation est une pièce obligatoire à joindre au permis de construire. En son absence, les délais d'instruction sont suspendus par le service instructeur d'urbanisme dans l'attente du dépôt d'un dossier complet. Il est par conséquent préférable d'obtenir l'attestation du SPANC préalablement au dépôt de la demande de permis de construire afin de déposer un dossier complet. La transmission du rapport d'examen donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV.

B. Vérification de l'exécution

Article 17. Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. **Ce contrôle s'effectue avant remblaiement de l'installation d'assainissement non collectif.**

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour acceptées par le SPANC. Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace et s'assurer de la conformité de la filière mise en place.

Article 18. Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans un délai de 2 mois après la visite. Il comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Une contre-visite doit ensuite être réalisée par le SPANC avant remblayage. Cette intervention fait l'objet d'un rapport de visite spécifique qui est également adressé dans un délai de 2 mois après la contre-visite.

Quelques soit la conclusion du rapport, la transmission du rapport de visite donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV.

II. Pour les installations existantes

Article 19. Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien par le SPANC

19.1 Opérations de contrôle périodique de bon fonctionnement

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 9.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Il s'agit notamment de :

- Vérifier l'existence d'une installation d'ANC conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique

- Vérifier le bon fonctionnement et la réalisation périodique des vidanges et l'installation notamment l'examen des bordereaux de suivi des matières de moment de la prestation d'entretien
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou risques avérés de pollution de l'environnement
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après démontage.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans un délai de 2 mois après la visite. Il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou à la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite. La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception.

En cas de non-conformité de l'installation car présentant des dangers pour la santé des personnes et un risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC précise à l'usager les travaux obligatoires à réaliser dans un délai de 4 ans (délai pouvant être réduit en application du pouvoir de police général du maire de la commune).

Toute contestation sur le rapport de visite doit être faite par écrit dans un délai de 2 mois après la réception du rapport de visite. Selon l'importance du point contesté il pourra y avoir nécessité de vérifier les dires de l'usager par une contre-visite qui ne sera pas facturée à l'usager s'il s'agit d'une erreur du SPANC mais qui le sera dans les autres cas.

19.2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'ANC est réalisé selon la périodicité suivante :

- Pour les résidences principales : 5 ans
- Pour les résidences secondaires : 7 ans
- Pour les refuges et restaurants d'altitude : 3 ans

Les périodicités indiquées ci-dessus s'appliquent à compter de 2023, ou à compter de la date de la vérification de l'exécution des travaux appelé « contrôle de bonne exécution » lors de la création ou de la réhabilitation de l'installation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police,
- Si ce contrôle ne révèle pas de risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 20. Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité (daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente), le SPANC réalise, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, un contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire vendeur du bien ou du notaire chargé de la vente.

Cette demande d'intervention du SPANC doit être faite dans un délai d'au moins 1 mois avant la date de contrôle. Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites, etc.) de risque de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'ANC définies par l'article 19 du présent règlement.

Article 21. Contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant

Dans le cadre d'un permis de construire pour l'extension d'un immeuble existant, il convient de vérifier que le propriétaire peut conserver son installation. Le demandeur doit communiquer au SPANC les éléments suivants :

- Un plan intérieur du logement existant,
- Un plan intérieur du logement après travaux (en précisant la destination des pièces et leur surface).

Après instruction et visite sur site pour réaliser un contrôle de bon fonctionnement si nécessaire, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le SPANC délivre au propriétaire une « attestation de conformité pour la conservation d'un dispositif d'assainissement non collectif existant » à joindre à la demande d'urbanisme,
- Le SPANC demande au propriétaire de présenter des travaux de réhabilitation ce qui revient à déposer une « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'ANC ».



Chapitre IV – DISPOSITIONS FINANCIERES – REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 22. Principes applicables aux redevances

Les missions assurées par le SPANC à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'ANC correspondant au type de prestation réalisée. Cette redevance est destinée à financer les charges du service dans les conditions prévues dans ce chapitre.

Article 23. Principes applicables

23.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception à la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

- La redevance pour le contrôle des installations neuves

Cette redevance se subdivise en deux parties :

- La part correspondant à l'examen préalable de la conception,
- La part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux

- La redevance pour le contrôle des installations à réhabiliter (installation dont le traitement à minima est refait)

Cette redevance se subdivise en deux parties :

- La part correspondant à l'examen préalable de la conception,
- La part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux

- La redevance pour une visite supplémentaire au-delà de deux visites réalisées pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux.

- La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux.

23.2 Contrôle des installations existantes

Les redevances qui portent sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

Le propriétaire peut les répercuter le cas échéant sur son locataire. On distingue :

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement sur initiative du SPANC (décrit à l'article 18 du présent règlement),
- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement à la demande du propriétaire (ventes ou demandes d'urbanisme, etc.)
- La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception.

23.4 Cas particuliers

Le principe général est que chaque installation d'ANC correspondant à un logement fait l'objet d'un contrôle périodique, d'un rapport de visite et d'une redevance.

Toutefois, 3 cas particuliers peuvent se poser :

- Deux installations peuvent exister pour un même logement, un seul contrôle et rapport de visite seront faits correspondant à une seule redevance,

- Une installation d'assainissement non collectif peut être commune à plusieurs usagers, c'est le cas d'une copropriété de redevance est facturée à la copropriété ou bien elle est partagée entre les propriétaires (en dehors des contrôles réalisés dans le cadre d'une vente ou d'une demande d'urbanisme qui
- Un même propriétaire peut disposer de plusieurs logements dans son immeuble correspondant à plusieurs installations identifiées, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et redevance facturée au propriétaire.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'ANC, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Article 24. Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par délibération du conseil municipal (Annexe IV). La délibération est susceptible d'être modifiée. Elle est disponible sur le site internet de la commune de Val Cenis (<https://www.commune-valcenis.fr>).

Le montant de chaque redevance mentionnée dans le présent règlement peut varier en fonction de la taille de l'installation (installations neuves ou à réhabiliter) ou du flux de pollution (installations existantes).

Article 25. Information des usagers

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 24 sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26. Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le trésor public.

La facturation est établie :

- Suite aux vérifications de l'exécution de la filière d'ANC pour les contrôles des installations neuves et à réhabiliter,
- Suite au contrôle pour les contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien et ceux effectués à la demande de propriétaires (ou leur mandataire) notamment dans le cadre d'une transaction immobilière.

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- Le montant de chacune des redevances détaillées par prestation, correspondant au tarif en vigueur,
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes) ainsi que les conditions de son règlement,
- Les nom, prénom et qualité du redevable,
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement

Le paiement de la facture s'effectue à la réception de la facture.

Article 27. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer une facture doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Au vu des justificatifs apportés par l'usager, le trésor public pourra accorder un échelonnement du paiement.

Article 28. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué par le trésor public.

En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par le trésor public.

Article 29. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du code de la santé publique.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L 432.2 du Code de l'environnement.

Article 30. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous proposé sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report.

Les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :

- Absence de l'utilisateur après un envoi d'un premier avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous,
- Absence de l'utilisateur après envoi d'un second avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous,
- Absence de contrôle périodique dans un délai d'un mois après l'envoi d'un dernier courrier adressé par le SPANC rappelant à l'utilisateur ses deux absences consécutives et l'informant sur l'application de la sanction financière applicable en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC.

Deux reports successifs sont considérés comme équivalent à une absence ce qui signifie que la même procédure sera appliquée après 4 reports ou 2 reports et une absence.

Dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'utilisateur, les sanctions suivantes pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sont applicables dès l'absence de l'utilisateur à un nouveau rendez-vous fixé par avis de passage. Aucun report ou annulation de rendez-vous n'est admis dans ce cas de figure.

Article 31. Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC hors cas de vente immobilière

En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle pouvant être majorée par délibération du conseil municipal dans la limite de 100% (article L1331-1-1 alinéa II et article L1331-8 du code la santé publique).

Le SPANC devra respecter les différentes étapes suivantes pour pouvoir appliquer la sanction :

- Au temps t : notification du rapport de visite listant les travaux à réaliser dans un délai de 4 ans (ou 1 an en cas de vente),
- Courrier intermédiaire au temps t+3 ans (ou au temps t+1 an en cas de vente) pour rappeler les obligations du propriétaire éventuellement,
- Envoi d'un courrier d'avertissement pour rappeler l'obligation de réaliser ces travaux.

Sans nouvelle de l'utilisateur, le SPANC réalise une contre-visite et applique la sanction financière une première fois, puis tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite.

Article 32. Mesures de police administratives en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire de la commune, peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure

réglementaire ou individuelle, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales (en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet même code.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 06/12/2022 de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales
ID : 073-200064061-20221130-20221130DEL08-DE

Article 33. Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure

En dernier recours, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (l'article L1331-6 du code de la santé publique).

Article 34. Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 35. Modalités de règlement des litiges

35.1 Modalité de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une redevance, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme que l'utilisateur estime avoir indument versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du maire de la commune par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

35.2 Voies de recours externe

L'utilisateur peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre usagers et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 36. Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 37. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 38. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 / après accomplissement des formalités nécessaires. Tout règlement de service antérieur concernant l'assainissement non collectif est abrogé de ce fait.

Article 39. Exécution du règlement

Le maire de la commune de Val-Cenis, les agents du SPANC, et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de Val-Cenis dans sa séance du

Le Maire de la Commune de Val-Cenis :

ANNEXE I – Définitions et vocabulaires

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Service Public d'Assainissement Non Collectif : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'ANC réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC).

Equivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système épuratoire, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive 'eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 : une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, la DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

ANNEXE II – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 22 juin 2007 modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique, Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1331-2

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'ANC,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11 : accès des agents du SPNC aux propriétés privées

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-74 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 : concernant les redevances d'assainissement

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'habitation

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installations d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installations, réalisés en violation des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Codes de l'Urbanisme :

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code l'Urbanisme, qui concerne les installations d'ANC

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation autonome en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement :

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

ANNEXE III – Liste Bureau d'Etudes agréés

**CHARTRE POUR LA PROMOTION D'UN
"ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE QUALITE"
EN SAVOIE**

LISTE DES BUREAUX D'ETUDES ADHERENTS A LA CHARTRE

Version du 17/11/2017

Bureaux d'études	Adresse	Téléphone	Mail
Alp'Epur	Bâtiment de la Mairie Le Guillot 73360 LA BAUCHE	04 79 25 34 50	alpepur@orange.fr
Alpes Geo Conseil	Saint Philibert 73 670 SAINT PIERRE D'ENTREMONT	04 76 88 64 25 06 88 81 49 63	nducastel@alpesgeoconseil.com
AQUÉO	7, rue Honoré de Balzac 38100 GRENOBLE	04 80 38 84 47	contact@aqueoconseil.fr
ARMASOL - FIMUREX	Armasol - Fimurex Centre Est 472 Rue Eugène Perrin 38690 COLOMBE	04 76 06 91 40	armasol38@fimurex.com
Assainissement Eau Environnement	311 Rue de la Ramelière 38620 VELANNE	04 75 05 05 84 06 02 00 25 82	a2e.sarl@gmail.com
DAEC	370 rue des Champagnes 73 290 LA MOTTE SERVOLEX	04 79 96 64 88 06 76 28 75 65	mh.daec@wanadoo.fr
	32 allée des Ateliers 73 250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY		
	Bas Somont 73170 YENNE	06 08 63 58 73	jmp.daec@wanadoo.fr
ECR Environnement	Agence de Chambéry 400 rue Maurice Herzog, ZA Savoie Hexapôle 73 420 VIVIERS DU LAC	04 79 52 42 10	chambery@ecr-environnement.com
EPODE	Axiome, 44 rue Charles Montreuil, 73 000 Chambéry	04 79 69 85 85	s.bayart-decrand@epode.eu
Hydroterra	20 rue des Chasseurs Alpins 73500 MODANE	06 95 45 46 50	erica.sandford@hydroterra.fr
Label'Eau Conseils	379 rue du Galibier 73490 LA RAVOIRE	06 01 79 16 22	etudes@labeleauconseils.fr
NICOT	Parc Altaïs - 57 rue Cassiopée 74650 ANNECY - CHAVANOD	04 50 24 00 91	contact@nicot-ic.com
SIGSOL	Le Rochefort 115, avenue du Stade 73700 BOURG-ST-MAURICE	04 79 07 35 34	sigsol@wanadoo.fr
SOLEAU	10 impasse des Châtaigniers 73110 ARVILLARD	04 79 65 60 14 06 88 48 93 80	be.soleau@wanadoo.fr

Maj le 30 mai 2022



ANNEXE IV : Montant des redevances ANC

Délibérations en vigueur

Les délibérations en vigueur sont disponibles sur demande par mail à accueil@mairie-valcenis.fr ou sur le site internet de la commune de Val-Cenis : <https://www.commune-valcenis.fr/> dans la rubrique « service à la population/eau et assainissement. »
<https://www.commune-valcenis.fr/services-a-la-population/eau-et-assainissement.html>